

REGLEMENT DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Modifié janvier 2018 art. 11



Par analogie :

- a) Toutes désignations de personnes au masculin s'appliquent aux personnes de sexe féminin.
- b) Tous les articles ayant trait aux couples qui vivent non séparé de corps ou à l'un des conjoints s'appliquent aux personnes vivant en partenariat enregistré ou à l'un de ses partenaires

Les communes d'Orvin, Romont et Sauge, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrêtent :

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Tâches

Article premier

¹ Les services des sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans les communes formant le syndicat.

² Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

II. Généralités

Organes

Art. 2

Les organes compétents en matière de service des sapeurs-pompiers sont :

- les communes affiliées,
- l'assemblée des délégués,
- le conseil des sapeurs-pompiers,
- le commandant et son état-major.

III. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

Art. 3

Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans les communes et dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans sont astreints au service des sapeurs-pompiers.

Accomplissement du service des sapeurs-pompiers

Art. 4

¹ L'accomplissement du service des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Accomplissement du service
des sapeurs-pompiers ou
taxe d'exemption

Art. 5

¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans les services des sapeurs-pompiers.

² Le conseil des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des services des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

Art. 6

S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

Cours

Art. 7

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 8

¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'organe de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service des sapeurs-pompiers sans leur accord.

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Equipement personnel

Art. 9

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes cantonales.

² Les personnes astreintes au service sont tenues de garder l'équipement touché en parfait état.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemptions du service obligatoire des sapeurs-pompiers

Art. 10

Sont exemptés du service obligatoire des sapeurs-pompiers :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers,
- b) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,
- c) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- d) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers. Si le conseil des sapeurs-pompiers ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour ce service, il peut astreindre au service des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition,

Plan et dates des exercices

Art. 11

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et en outre publiés sur le site internet officiel du syndicat OPRV.

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Exercices obligatoires
et motifs d'excuses

Art. 12

- ¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.
- ² Les excuses motivées doivent parvenir par écrit au commandant dans les 15 jours suivant l'exercice.
- ³ Sont considérés comme motifs d'excuses :
 - a) la maladie ou l'accident,
 - b) une maladie grave, un accident ou un décès dans la famille,
 - c) la grossesse,
 - d) le service militaire, les travaux d'intérêt public, la protection civile, des raisons professionnelles ou de vacances, l'exercice d'une fonction publique.
 - e) cas d'urgence de toute nature laissée à la seule appréciation du conseil des sapeurs-pompiers.
- ⁴ Chaque absence non justifiée sera punie selon l'article 24.
- ⁵ Il convient, en règle générale et dans la mesure du possible, de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de propriétés
de tiers

Art. 13

- ¹ Les services des sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par le syndicat.
- ² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandant du service
des sapeurs-pompiers

Art. 14

- ¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement incombe au commandant du service des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation du commandement.
- ² Les services des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre
d'intervention

Art. 15

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

IV. Financement

Taxe d'exemption

Art. 16

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

¹ Les personnes exemptées du service des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage compris entre 4% et 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le syndicat sur proposition du conseil des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ La taxe d'exemption est encaissée par la commune de domicile de la personne astreinte. Elle est rétrocédée en totalité au syndicat. Les éventuelles rétrocessions de taxes opérées par la commune ou les éliminations de taxes pour les années antérieures sont retenues sur l'exercice courant.

⁴ La taxe d'exemption ne doit pour l'instant pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil exécutif.

⁵ Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service, paient une taxe d'exemption commune; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

⁶ Si l'un des conjoints est incorporé au service des sapeurs-pompiers, le couple est exempté de taxe.

⁷ Si l'un des conjoints est licencié ou exempté du service des sapeurs-pompiers, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

⁸ Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe d'exemption.

Exonération du paiement
de la taxe

Art. 17

Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption:

- a) les personnes qui, conformément à l'article 10, lettres a, b et d, sont exemptées du service actif des sapeurs-pompiers. Dans des cas motivés, le conseil des sapeurs-pompiers peut également exempter les conjoints des personnes mentionnées à l'article 10, lettre b.
- b) les personnes qui, en vertu de l'article 10, lettres b et c, sont exemptées du service actif des sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un 1'000'000 de francs.

Emoluments

Art. 18

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants:

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers n'entrant pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2^e alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 19

¹ Le syndicat peut exiger le remboursement total ou partiel des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser totalement ou partiellement les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée. L'organe compétent règle les tarifs dans l'annexe IV du règlement d'organisation.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 et ss CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 20

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voisines, ils peuvent réclamer à celles-ci une indemnité adéquate calculée selon les directives cantonales.

V. Compétences

Communes affiliées

Art. 21

Les compétences des communes affiliées sont définies à l'article 8 du règlement du syndicat.

Assemblée des délégués

Art. 22

Les compétences de l'assemblée des délégués sont définies aux articles 15 à 20 du règlement du syndicat (RO).

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Conseil des sapeurs-
pompiers

Art. 23

Les compétences du conseil des sapeurs-pompiers sont définies aux articles 21 et 23 du règlement du syndicat (RO).

VI. Peines et dispositions finales

Peines

Art. 24

¹ Les infractions aux dispositions du règlement d'organisation des sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront punies par des amendes de Fr. 20.-- à Fr. 5'000.--. La poursuite pénale incombe à l'assemblée des délégués, conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

² Les amendes dues aux absences non justifiées lors des exercices sont fixées dans l'annexe I du présent règlement.

³ Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

⁴ Une condamnation au sens des articles 47 à 49 LPFSP est réservée.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 25

Le règlement ainsi que les dispositions antérieures des sapeurs-pompiers du syndicat sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur le

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée des délégués du..... :

Orvin, le.....

Le président:

Patrick Villard

.....

La secrétaire:

Christine Henriksen

.....

REGLEMENT D'ORGANISATION DES SAPEURS-POMPIERS d'OPRV

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Orvin, le

La secrétaire:

Christine Henriksen

Approuvé par l'inspecteur SP d'arrondissement le

Signature :